

Message du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message concernant le subventionnement de la
mesure 23.02 « aménagement d'abris-vélos
(avec système sécurisé et protection contre les
intempéries) aux abords des pôles d'enseignements,
d'activités, de loisirs et de transports publics urbains »**

Sommaire

I. Généralités	1
II. Directive sur la répartition de la mesure 23.2 entre les communes membres	2
III. Etat des lieux	2
IV. Subventionnement.....	3
V. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération.....	4

Annexes

- Annexe 1 : projet d'arrêté
- Annexe 2 : Directive sur la répartition de la mesure 23.2 entre les communes membres

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
agglomération fribourgeoise	agglomération fribourgeoise (territoire)
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Directive 23.02	Directive sur la répartition de la mesure 23.2 entre les communes membres
Directive sur le subventionnement des mesures du PDA	Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg
Etat de Fribourg	Etat de Fribourg (organe politique)
PA2	Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg
Statuts	Statuts de l'Agglomération de Fribourg
T.T.C.	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe à la valeur ajoutée

36 – 2016-2021 : Message concernant le subventionnement de la mesure 23.02 « aménagement d'abris-vélos (avec système sécurisé et protection contre les intempéries) aux abords des pôles d'enseignements, d'activités, de loisirs et de transports publics urbains »

Dans le cadre du présent message au *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)*, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* propose de libérer l'intégralité des montants relatifs aux différents subventionnements liés à la mesure 23.02 du *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA2)*, sur la base de la *Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Directive sur le subventionnement des mesures du PDA)*.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Généralités

Mesure 23.02

L'objectif de la mesure 23.02 est la création de stationnements pour vélos couverts et sécurisés aux différentes centralités et lieux publics de *l'agglomération fribourgeoise*, en complément du développement d'un réseau cycliste de qualité, afin de faciliter et de rendre attractive la pratique du vélo utilitaire (achats, loisirs, etc.). Les stations B+R (Bike and Ride) aux haltes et gares de *l'agglomération fribourgeoise*, qui ont fait l'objet de plusieurs réalisations, sont quant à elles traitées spécifiquement par la mesure 23.01.

La mesure 23.02 est une mesure générale qui prévoit la création de 25 abris-vélos ayant chacun une capacité minimale de 20 places. Les emplacements de ces abris-vélos ne sont pas définis dans la mesure, celle-ci ayant plutôt un but incitatif pour les *communes membres de l'Agglomération de Fribourg (ci-après communes membres)*.

Sécurité et protection contre les intempéries

Pour être éligibles au subventionnement par la mesure 23.02, il est précisé que les 20 places pour vélos doivent être sécurisées et protégées contre les intempéries. La protection contre les intempéries peut se faire soit par un couvert uniquement, si celui-ci est bien dimensionné, soit par des protections sur trois à quatre côtés en plus du couvert.

La sécurisation demandée des places peut être réalisée via des épingles, des cornes pour vélos ou tout autre système permettant de cadenasser un vélo à un point fixe. Il n'est pas demandé un abri hermétique ou fermé.

II. Directive sur la répartition de la mesure 23.2 entre les communes membres

L'emplacement et la répartition entre les dix *communes membres* des 25 abris-vélos prévus ne sont pas définis dans la mesure. Seul le montant total de CHF 1'000'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) pour 25 abris est indiqué dans cette mesure. De ce fait, le plafond subventionnable pour un abri-vélos est de CHF 40'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA).

Le *Comité* a donc élaboré une *Directive sur la répartition de la mesure 23.2 entre les communes membres* (ci-après *Directive 23.02*) qui répartit les 25 abris entre les dix *communes membres* au prorata du nombre d'habitants. Cette *Directive 23.02* a été transmise aux exécutifs de toutes les *communes membres* et garantit le subventionnement minimum d'un abri pour chacune des collectivités jusqu'en décembre 2022. Afin de maximiser l'utilisation de cette mesure, les montants restants au premier janvier 2023 seront attribués selon la méthode du premier demandeur, premier bénéficiaire. Cette *Directive 23.02* est jointe au présent message à titre d'information.

Le présent message concerne principalement la première phase de la *Directive 23.02* puisque, selon l'article 37 des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg* (ci-après *Statuts*), il n'est valable que pour les projets réalisés dans un délai de quatre ans dès son approbation par le *Conseil*.

III. Etat des lieux

A ce jour, trois demandes de subventionnement d'abris-vélos ont été faites au titre de la mesure 23.02. La première étant l'abri-vélos combiné avec l'arrêt de bus « Briegli », sur la commune de Düdingen, qui a fait l'objet du message n° 32 du 26 mars 2015. Il avait été devisé à CHF 34'500 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) et un subventionnement de CHF 17'250 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) avait été arrêté, dont une participation nette de l'*Agglomération de Fribourg* (ci-après *Agglomération*) de CHF 3'450 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA).

Deux autres demandes ont été déposées en 2018. Elles concernent, pour la première, deux abris-vélos sur le site scolaire de la Vignettaz, en Ville de Fribourg, pour un total de 76 places et, pour la seconde, deux abris-vélos sur le complexe communal de Granges-Paccot, desservant l'école et l'administration communale. Les abris à Granges-Paccot ont été posés en 2019, ceux de la Vignettaz sont prévus au printemps 2020.



Abri-vélos
à l'arrêt « Briegli »



Abri-vélos
à Granges-Paccot



Abri-vélos
à Granges-Paccot

Une nouvelle demande est parvenue à l'*Agglomération* durant l'été 2019 pour la réalisation d'un abri-vélos à la rue du Criblet. La Ville de Fribourg souhaite profiter de cette mesure 23.02 pour améliorer régulièrement la qualité de son offre de stationnement à destination des cyclistes ces prochaines années.

IV. Subventionnement

La mesure 23.02 est inscrite dans l'accord sur les prestations concernant le PA2 dans la liste des mesures en priorité A et bénéfice à ce titre d'un cofinancement fédéral. A cet effet, une convention de financement doit être signée pour chaque abri-vélos.

Subventionnement par abri-vélos

Le plafond subventionnable pour un abri-vélos est fixé à CHF 40'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) selon la *Directive 23.02*. Conformément à l'article 8 de la *Directive 23.02*, le cofinancement fédéral prévu pour cette mesure du PA2 revient entièrement à l'*Agglomération*. Celui-ci est fixé à CHF 370'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) dans l'accord sur les prestations concernant le PA2 pour l'ensemble de la mesure, soit CHF 14'800 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) par abri-vélos. La répartition du subventionnement est donc le suivant :

Contributeur	Répartition	Montant en CHF (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA)
Commune	50 %	20'000
Cofinancement fédéral	40 %	14'800
Part de l' <i>Agglomération</i>	10 %	5'200
Total	100 %	40'000

Une subvention au titre de la participation de l'*Etat de Fribourg* aux communautés régionales de transport, équivalente à la moitié de la part nette à charge de l'*Agglomération*, peut également être accordée. Si l'abri-vélos est également subventionné par l'*Etat de Fribourg*, le montant à charge de l'*Agglomération* n'est plus que de CHF 2'600. Il existe actuellement une incertitude quant à la pérennité des subventions cantonales pour les communautés d'infrastructure de transport. C'est pourquoi cette dernière n'est pas comptabilisée dans le calcul ci-dessus.

Dans tous les cas, la part nette à charge de l'*Agglomération* est relativement basse et le nombre d'abri-vélos prévu par la mesure 23.02 est assez important. Le *Comité* propose donc au *Conseil* de libérer par ce message l'entier du subventionnement possible pour la mesure 23.02, en lieu et place d'un message pour chaque abri-vélos. Cette solution permet également la répartition flexible du subventionnement dans le temps et entre les différentes installations, dans les limites de la *Directive 23.02* annexée.

Subventionnement pour l'ensemble de la mesure

Le montant de CHF 40'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) prévu pour l'abri-vélos à l'arrêt « Briegli » doit toutefois être décompté du montant de CHF 1'000'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) prévu par la fiche de mesure, puisque déjà libéré par le message du 30 avril 2015. Le solde de la mesure est donc de CHF 960'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA).

Enfin, au vu de l'incertitude existante en ce qui concerne la subvention cantonale, le *Comité* juge que, par mesure de précaution, celle-ci ne devrait pas être prise en compte dans le calcul des montants libérés. Ainsi et selon la logique expliquée ci-dessus, le subventionnement de l'entier de la mesure 23.02 se calcule de la manière suivante :

Contributeur	Répartition	Montant en CHF (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA)
Commune	50 %	480'000
Cofinancement fédéral	40 %	355'200
Part de l' <i>Agglomération</i>	10 %	124'800
Total pour 24 abris	100 %	960'000

La part nette à charge de l'*Agglomération* est de CHF 124'800 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA). A titre d'information, ce montant actualisé à l'indice d'octobre 2019 et additionné de la TVA est de CHF 139'000.

Incidences financières

Le *Comité* entend financer cet investissement de CHF 139'000 (valeur 'octobre 2019', T.T.C.) par emprunt bancaire. Celui-ci doit être amorti au taux légal de 15 %, équivalent à un montant de CHF 20'850 par année. Par hypothèse, il est tenu compte d'une utilisation totale du crédit en 2027, aboutissant à un début des amortissements dès 2028. A noter toutefois que l'amortissement pourra débiter une fois l'entier du crédit épuisé. L'estimation des intérêts à prévoir se fonde, quant à elle, sur l'hypothèse d'un emprunt conclu à un taux de 2 % pour toute la durée de l'emprunt. Sur cette base, la charge d'intérêt total est estimée à CHF 29'493, correspondant à un intérêt annuel moyen de CHF 2'107. Sous réserve de l'acceptation du présent objet par le *Conseil*, cet investissement sera imputé à la rubrique 650.522.95 budget d'investissement 2021.

V. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération

Le *Comité* propose au *Conseil* d'adopter la libération de l'entier du subventionnement prévu par la mesure 23.02.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

VU :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- le Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg,
- le Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016 (PDA),
- la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvé par le Conseil d'agglomération le 12 octobre 2016,

considérant :

- le message n° 32 du Comité d'agglomération du 26 mars 2015
- le message n° 6 du Comité d'agglomération du 15 septembre 2016,
- le message n° 32 du Comité d'agglomération du 12 septembre 2019
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement,

arrête :

Article premier

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à verser, pour l'ensemble des abris-vélos prévus par la mesure 23.02, un montant de CHF 480'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA).

² Ce montant comprend une part de cofinancement fédéral de CHF 355'200 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) ainsi qu'une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 124'800 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA), respectivement CHF 14'800 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) de participation de la Confédération par abri et une part nette unitaire de CHF 5'200 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) de l'Agglomération de Fribourg.

Art. 2

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à financer ce montant par emprunt bancaire.

² Cet investissement sera porté à la rubrique 650.522.95 du budget 2021 et amorti selon les prescriptions légales en vigueur

Art. 3

Le montant effectif de la subvention versée tiendra compte du renchérissement et de la TVA en vigueur lors du décompte final.

Fribourg, le 25 juin 2020

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Bernhard Altermatt

Félicien Frossard

DIRECTIVE SUR LA REPARTITION DE LA MESURE 23.2 ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1 But

La présente directive vise à régler le subventionnement de la mesure 23.2 du Projet d'agglomération de deuxième génération (ci-après : PA2) entre les différentes communes membres de l'Agglomération.

Article 2 Description de la mesure

« Aménagement d'abris-vélos (système sécurisé et protection contre les intempéries) aux abords des pôles d'enseignement, d'activités, de loisirs et de transports publics urbains »

La mesure vise à mettre à disposition des usagers des zones de stationnement deux-roues (non motorisés), attenantes aux pôles de l'agglomération. Cela consiste en l'aménagement d'abris-vélos équipés pour la sécurité et contre les intempéries. Cela concerne la mise en place de 25 abris avec une capacité de 20 places chacun.

Les emplacements prévus par la mesure doivent toutefois exclure les gares, pour lesquelles la mesure 23.1 « aménagement d'abris-vélos aux gares et haltes du réseau ferroviaire » est spécifiquement prévue.

CHAPITRE DEUXIEME

Subventionnement

Article 1 Cofinancement fédéral

L'ensemble de la mesure avait été chiffré à CHF 1'000'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) pour 25 abris de 20 places chacun. Ce qui représente un coût standard de CHF 40'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) par abri et CHF 2'000 par place (idem).

La Confédération a traité cette mesure en tant que mesure de priorité A des mesures du concept de mobilité douce du PA2. Ce concept figure lui-même dans la catégorie « liste des mesures, priorité A » et bénéficie ainsi d'un cofinancement fédéral à hauteur de 40 %. La valeur maximale du cofinancement fédéral pour l'ensemble de la mesure 23.2 a été fixée à CHF 330'000 (valeur 'octobre 2005', hors renchérissement et hors TVA).

Article 2 Répartition

¹ La mesure mentionne les instances concernées suivantes : Agglomération de Fribourg ; Ville de Fribourg ; communes de Villars-sur-Glâne, de Düdingen, de Granges-Paccot, de Givisiez, de Belfaux, de Corminboeuf, d'Avry, de Matran et de Marly. Toutefois, aucune clé

de répartition du montant total n'est avancée entre ces différentes entités. Le DAEM avait statué, lors de sa séance du 16 janvier 2018, sur cette problématique et avait opté pour une attribution de ce montant en fonction du nombre d'habitants. A cette occasion, il avait été précisé qu'un montant de CHF 2'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) par place était accordé. Suite à cette décision, le tableau de répartition est établi :

Entité	Habitants	Nombre d'abris en pourcents	Abris proposés
Commune d'Avry	1'850	0.56	1
Commune de Belfaux	3'350	1.02	1
Commune de Corminboeuf	2'450	0.75	1
Commune de Düdingen	7'850	2.38	2
* Ville de Fribourg	38'300	11.60	11
Commune de Givisiez	3'200	0.96	1
Commune de Granges-Paccot	3'650	1.10	1
Commune de Marly	8'200	2.49	2
* Commune de Matran	1'550	0.47	1
Commune de Villars-sur-Glâne	12'100	3.67	4

² Afin de maximiser l'utilisation de ce fonds, cette répartition prévaut pour les dépôts de demande de subventionnement à l'Agglomération de Fribourg jusqu'en décembre 2022. Dès janvier 2023, l'entier des montants restants sera à disposition de tous les membres de l'Agglomération de Fribourg, indépendamment des montants déjà perçus. Ils seront attribués selon la méthode du premier demandeur, premier bénéficiaire.

Article 3 Convention de financement

Une convention de financement devra être faite par demande de subvention et ce en réponse à l'article 4.3 « début des travaux » de l'Accord sur les prestations signé avec la Confédération.

En ce sens, l'annexe F devra être utilisée, en spécifiant l'entier des sous-mesures décrites par le tableau de répartition du point 3 de cette feuille de route.

Adopté en séance du Comité d'agglomération du 13 septembre 2018.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président :


René Schneuwly



Le Secrétaire général :


Félicien Frossard

* Afin que chaque commune puisse avoir le droit à au moins un abri-vélos subventionné, les arrondis ont été modifiés pour la commune de Matran et la ville de Fribourg